

La Gestion des rivières et des lacs

Petit guide juridique
à l'intention des élus locaux
de Rhône-Alpes



La gestion concertée des rivières et des lacs est d'intérêt général

Dès la fin du siècle dernier, les maires disposaient d'un pouvoir de police leur permettant d'intervenir dans la gestion de l'eau et des rivières pour assurer la salubrité publique.

Au cours du dernier tiers du vingtième siècle, de grands travaux d'hydraulique et d'aménagement industriel, urbain et rural ont été entrepris, entre autres pour assurer la prise en charge collective de l'approvisionnement en eau et en énergie. Pour répondre aux exigences croissantes des citoyens en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de cadre de vie, le législateur a considérablement accru et précisé les domaines de compétence du maire et du préfet.

Le présent guide vise à clarifier les rôles actuels des différents acteurs de la gestion des rivières et des lacs, et à permettre aux élus locaux de mieux cerner leurs nouvelles responsabilités dans ce domaine.

Il a été conçu dans le but de promouvoir les procédures de gestion concertée des milieux aquatiques. Contrats de rivières et de lacs, schémas d'aménagement et de gestion des eaux permettent en effet aux élus, administrations et établissements publics d'optimiser leurs actions pour mettre en valeur une ressource consacrée depuis peu comme notre patrimoine commun.

Réactualisé en septembre 1998

Sommaire

- 1 *L'eau, patrimoine commun de la Nation*
- 2 *Quelques définitions*
- 6 La gestion de la quantité
 - Les prélèvements d'eau
 - Les régimes particuliers de police
 - Les situations de sécheresse
- 10 La préservation de la qualité
 - La lutte contre les pollutions industrielles
 - La lutte contre les pollutions agricoles
 - L'assainissement des communes
 - Les épandages
 - Les pollutions accidentelles
- 14 La gestion physique du cours d'eau
 - L'entretien des cours d'eau et des lacs non domaniaux
 - L'entretien des cours d'eau et des lacs domaniaux
 - Les ouvrages hydrauliques
 - Les extractions de matériaux
- 18 La prévention des risques d'inondation
 - La prévention des risques naturels
 - Les travaux et ouvrages de protection contre les crues
- 20 Les loisirs liés à l'eau
 - La baignade et les sports nautiques
 - La pêche
 - Le camping
- 23 La protection des milieux aquatiques remarquables
- 26 Les outils d'une gestion globale
 - Des outils de planification : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
 - Des outils opérationnels : les contrats de rivière, de milieu et de lac
- 28 *Cartes et adresses*
 - Les contrats de rivières et de lacs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
 - La police de l'eau et la police de la pêche
 - La protection et la gestion des milieux [cartes départementales]



Mode d'emploi du guide :





Le préfet

Le préfet exerce ses compétences avec l'aide des services de l'État, et notamment la DIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), la DIREN (direction régionale de l'environnement), la DDAF (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), la DDE (direction départementale de l'équipement) et la DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales). Dans la plupart des départements, une MISE (mission interservices pour l'eau) assure la coordination des directions précitées et constitue un guichet unique pour l'usager.

Le maire

Le maire, chargé de la police municipale, assure le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques [art. L.2212-2 du Code des collectivités territoriales]. Il intervient aussi au titre d'autres polices pour lesquelles il a compétence, notamment celles des baignades et des activités nautiques, ou celle de l'urbanisme. Il participe à la planification et à la gestion de la ressource. Il informe le public. Il peut, en cas d'intervention du préfet, édicter des mesures complémentaires si des raisons particulières les justifient.

Le droit de l'eau fait l'objet d'une grande attention de la part du législateur et du pouvoir réglementaire. La législation a évolué en trois temps.

1898 : favoriser l'usage de l'eau

La loi du 8 avril 1898 régit les usages de l'eau à finalité agricole ou industrielle, en vue de favoriser la production. Elle attribue la propriété du lit des rivières non domaniales aux riverains [article 98 du Code rural].

1964 : préserver les ressources

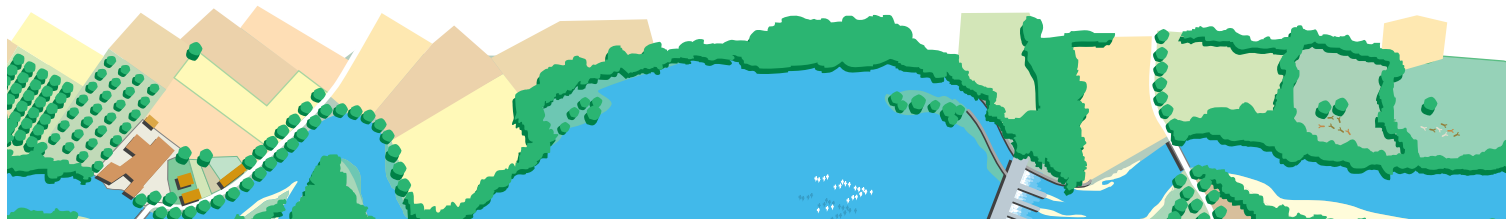
Pour faire face aux conflits d'usage, la loi du 16 décembre 1964 introduit les notions de gestion de la qualité et de pollueur-payeur. La lutte contre la pollution est organisée à l'échelon des six bassins hydrographiques. Les agences financières de bassin sont créées.

1992 : concilier les usages et la protection des milieux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 constitue le prolongement des lois du 10 juillet 1976 (protection de la nature), du 29 juin 1984 (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) et des lois de décentralisation.

L'eau fait dorénavant partie du patrimoine commun de la Nation. Elle doit faire l'objet d'une gestion équilibrée qui vise à assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource, la gestion des risques liés à l'eau, la préservation physique des milieux, la conciliation de tous les usages. Sont concernées non seulement les eaux superficielles, mais aussi les eaux souterraines et les zones fragiles comme les zones humides.

Un « SDAGE », schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, fixe pour chaque grand bassin hydrographique (Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne pour ce qui concerne la région Rhône-Alpes) les orientations fondamentales de cette gestion équilibrée.



Quelques définitions

Le cours d'eau

Un cours d'eau est un milieu de vie complexe qui se caractérise par la permanence de son lit, son caractère naturel ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (cet écoulement peut ne pas être permanent) et une alimentation suffisante.

Un milieu aquatique, qu'il soit lac ou cours d'eau, peut être défini en droit selon quatre critères distincts :

La propriété du lit : les cours d'eau et les lacs « domaniaux » sont ceux qui ont fait l'objet d'un classement par l'État. Leur lit appartient à l'État. Leur gestion peut être confiée à Voies navigables de France ou, dans certains cas, transférée à des collectivités territoriales. Ils comprennent essentiellement :

- les rivières et lacs navigables et/ou flottables figurant dans une nomenclature ;
- les rivières et lacs rayés de la nomenclature des voies navigables mais maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs classés dans le domaine public en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations, ainsi que leurs dépendances.

Les autres cours d'eau et lacs sont « non domaniaux » ; leur lit appartient aux riverains.

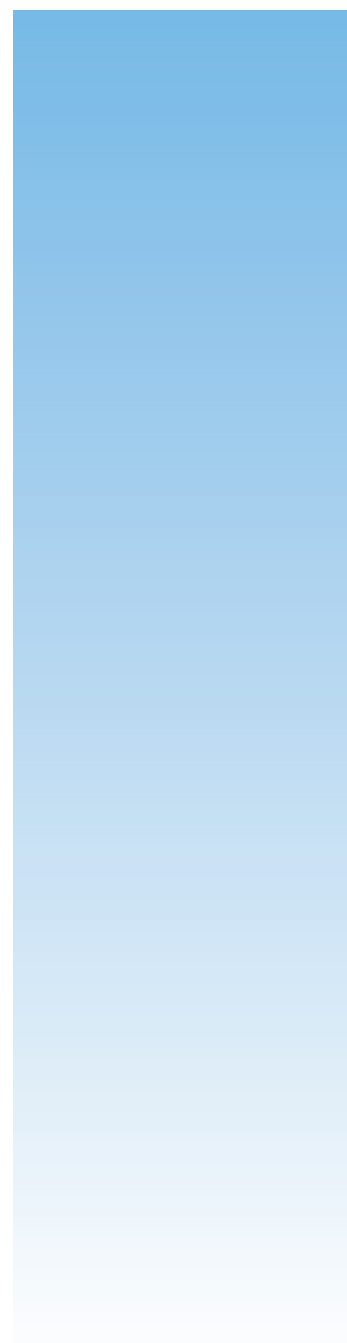
La propriété de l'eau : sont susceptibles « d'appropriation » privée les eaux de pluie, les eaux de sources (sous réserve pour ces dernières qu'elles ne se transforment pas en cours d'eau à la sortie du fonds, auquel cas elles seraient assimilées aux eaux courantes non domaniales) et les eaux des lacs et étangs privés (qui sont alimentés par des eaux privées).

Sont « inappropriables » les eaux des cours d'eau domaniaux et des cours d'eau non domaniaux.

La propriété du poisson : les eaux « closes » sont celles qui ne communiquent pas de façon permanente, naturelle et directe avec d'autres cours d'eau et plans d'eau. Le propriétaire du fonds est propriétaire de l'eau et des poissons.

Dans les eaux libres et courantes, le poisson est un bien « non approprié », une chose sans maître. Il existe un système dérogatoire pour les piscicultures et les enclos.

La catégorie piscicole : les cours d'eau et les lacs sont classés en deux catégories selon leur peuplement piscicole : la « première catégorie » où les salmonidés sont dominants, la « seconde catégorie » où les cyprinidés sont dominants.





Le lit mineur



Le lit majeur



L'espace de liberté



Les annexes fluviales

Le lit du cours d'eau

Le lit mineur est l'espace fluvial formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Le lit majeur est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

L'espace de liberté est « la zone d'épanchement ou d'expansion des crues du lit majeur à l'intérieur de laquelle le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres » [SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse].

Les annexes fluviales englobent l'ensemble des zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles, soit souterraines (lônes, bras morts, prairies inondables, etc.).

Le milieu naturel

La ripisylve, ou forêt riveraine, est formée par les boisements qui accompagnent les rives du cours d'eau.

L'eutrophisation est la prolifération végétale excessive dans l'eau due à un excès d'éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote. Cet excès conduit à une diminution d'oxygène et à un amoindrissement de la richesse faunistique et floristique, et perturbe les usages.

Les ouvrages

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » [loi du 19 juillet 1976 modifiée]. Elles sont définies par décret dans une nomenclature qui fixe le régime qui leur est applicable (autorisation, déclaration, existence licite).

Les ouvrages fondés en titre et sur titre sont ceux dont l'existence et la consistance sont prouvées, soit par les usages soit par un document, avant...

- la Révolution (ou, pour la Savoie, l'édit de 1678) pour les ouvrages situés sur des cours d'eau non domaniaux,
- l'édit de Moulins de 1566 (ou, pour la Savoie, l'édit de 1678) pour les ouvrages situés sur les cours d'eau domaniaux.



Quelques définitions

L'entretien

Le curage consiste à enlever les sédiments qui s'accumulent dans le lit des cours d'eau, dans les zones où le courant se ralentit brutalement ou lorsque la charge solide excède occasionnellement ce que la capacité de transport permet d'évacuer.

L'entretien : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques » [article 114 du Code rural].

Le cadre administratif

Les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) [voir page 26].

Les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) [voir page 26].

Les servitudes d'utilité publique sont les servitudes qui affectent l'utilisation du sol [article R 126-1 du Code de l'urbanisme]. Elles doivent être annexées aux plans d'occupation des sols pour être opposables et s'imposent alors aux demandes d'occupation du sol (permis de construire).

Les responsabilités

La responsabilité administrative a pour origine l'activité administrative soit en raison des ouvrages réalisés, soit des autorisations ou des refus d'autorisation délivrés, soit en raison d'une abstention d'intervenir pour faire cesser des infractions ou des situations. Plusieurs recours sont possibles :

- **les recours administratifs** : le recours « gracieux » (par exemple la saisine du maire pour lui demander de reconsidérer sa décision) ou le recours « hiérarchique » (par exemple la saisine du ministre pour lui demander de reconsidérer la décision prise par le préfet) ;

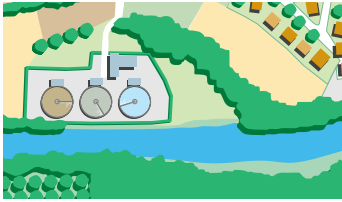
- **les recours contentieux** : le recours « pour excès de pouvoir » (qui tend à faire annuler une décision administrative) ou le recours « de pleine juridiction » (qui vise à une condamnation pécuniaire de l'administration).



Recours contentieux autour de la microcentrale sur le Groin

L'association Ain-Nature et la FRAPNA avaient demandé l'annulation du décret du 4 août 1993 autorisant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydro-électrique sur le Groin, à Vieu et Artemare dans le département de l'Ain. Le Conseil d'État ne leur a pas donné raison. Dans son arrêt n°152482 du 28 février 1997, il a décidé de les débouter de leur demande. Tous les moyens d'annulation soulevés par ces associations sont rejetés.





La responsabilité civile oblige les auteurs de faits entraînant un dommage à indemniser les personnes ayant subi ce dommage ou celles agréées à être indemnisées à ce titre, notamment certaines associations [articles 1382, 1383 et 1384 alinéa 1 du Code civil].

Conseil d'État - 30 avril 1997 - N° 157677

Après la contamination de la station thermale Le syndicat condamné

Le mauvais fonctionnement du réseau d'assainissement exploité par le Syndicat intercommunal à vocation multiple du Conflent a entraîné la contamination des eaux de certains captages d'une société thermale. Le syndicat a été

jugé civilement responsable. Il est condamné soit à verser à la société une indemnité correspondant au coût des travaux nécessaires à la protection des captages, soit à faire cesser la cause du dommage en réalisant lui

même les travaux d'amélioration du réseau d'assainissement. De plus, il doit payer toutes les analyses d'eau faites pendant la période où l'eau a été polluée. Le Syndicat intercommunal à vocation multiple du Conflent a été condamné à payer les frais de main

Une infraction, préalablement définie, peut engager **la responsabilité pénale** de toute personne physique ou morale, sauf l'État. Elle doit avoir été commise intentionnellement ou résulter d'imprudence, de négligence ou du manquement à une obligation légale ou réglementaire, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu de ses missions et fonctions, du pouvoir et des moyens dont il disposait [article L.121-3 modifié du Code pénal].

La responsabilité pénale des collectivités territoriales n'est engagée que si l'infraction est commise dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public. C'est le cas par exemple de l'assainissement et de l'eau potable.

La responsabilité des collectivités territoriales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Ainsi la **responsabilité pénale personnelle des élus** peut être engagée s'ils se sont abstenus d'agir alors qu'ils en avaient largement la possibilité ou s'ils ont agi avec imprudence ou en manquant de précautions.

Le maire est relaxé

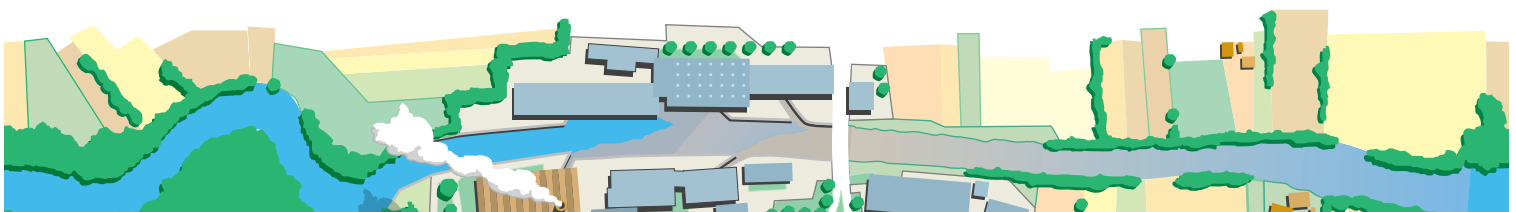
Sa bonne foi a été reconnue dans l'affaire du lagunage polluant

Comme nous le prévoyions dans notre précédente édition, le maire de M. A. a été relaxé par le

Trois stations d'épurations polluaient la rivière

Le maire est reconnu coupable de négligence

La rivière a été polluée par les rejets des trois stations d'épuration de la ville. Le maire, qui connaissait la mauvaise qualité de ces rejets, et donc les risques de pollution, a été reconnu coupable de l'infraction réprimée par l'article L.322-2 du Code rural. La chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, le 3 avril 1996, que M. A. avait commis une faute personnelle de négligence en ne saisissant pas le conseil municipal. Le maire a déclaré qu'il em



La gestion de la quantité

« L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis » [article 1, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau]. La police de l'eau appartient à l'État. L'administration intervient pour faire respecter les intérêts collectifs et assurer la satisfaction des usages prioritaires.

La loi pose le principe de l'unicité de la ressource. La gestion des eaux superficielles est indissociable de celle de la nappe alluviale.

Les prélèvements d'eau

Le droit de prélèvement

Sur les cours d'eau et lacs non domaniaux, l'usage de l'eau appartient à titre privilégié au riverain, à charge pour lui de restituer l'eau à la sortie de son fonds.

Sur les cours d'eau et lacs domaniaux, l'État a le droit d'usage de l'eau. Il permet son usage par des tiers en délivrant une autorisation de prise d'eau, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou une concession.

Les limites au droit de prélèvement

Le préfet réglemente les prélèvements présentant des dangers pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques qui entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux et des rejets peuvent être inscrits dans une nomenclature et être soumis à déclaration ou autorisation [article 10 de la loi sur l'eau du 2 janvier 1992 et décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993].

Sont soumis à **déclaration** celles et ceux qui ont un moindre impact. La déclaration est déposée en préfecture. Le préfet délivre au déclarant un récépissé avec une copie des prescriptions générales applicables à l'opération. Le maire reçoit du préfet copie de la déclaration.

Sont soumis à **autorisation** préfectorale, celles et ceux qui ont un fort impact. Tout refus ou retrait d'autorisation doit être motivé.

Le dossier de demande d'autorisation, comportant une analyse de l'incidence sur l'environnement, est soumis à enquête publique. Le conseil municipal de la commune donne son avis.

Les prélèvements inférieurs à 40 m³ par jour ne sont pas concernés parce qu'assimilés à un usage domestique. Les prélèvements doivent être pourvus de **moyens de mesure** appropriés comme des compteurs.

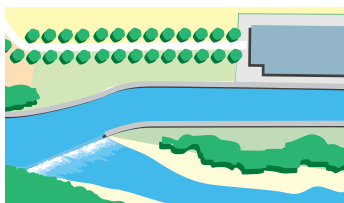


La compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les autorisations de prélèvement délivrées doivent être compatibles avec les exigences des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux qui fixent des objectifs de protection quantitative et de qualité des eaux superficielles et souterraines. Les SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne préconisent d'aller au-delà du débit réservé légal pour tenir compte de la vie des rivières et de leurs usages dans la perspective d'une amélioration de leur qualité.

Dans un tel cadre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Drôme fixe un objectif de débit de 2,4 m³/s au seuil des PUES, à l'aval des principaux prélèvements agricoles. Ce débit correspond au débit réservé biologique et au seuil minimum de pratique confortable du canoë-kayak.





5 février
 Conseil municipal
 Ordre du jour : lettre au préfet sur les prélèvements d'eau abusifs de la tannerie.

Des zones de répartition des eaux ont été définies par un décret en Conseil d'État du 29 avril 1994. Ce sont des secteurs où la demande en eau est très forte par rapport à la ressource. Les seuils d'autorisation y sont abaissés. C'est le cas, en région Rhône-Alpes, des basses vallées du Doux et de la Drôme.

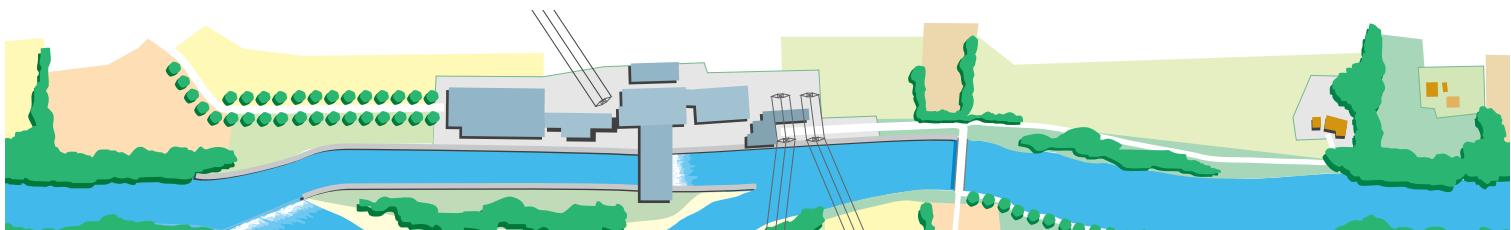
Le préfet peut toujours revenir sur ces autorisations dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, pour des raisons de protection de l'environnement, pour prévenir ou faire cesser les inondations, ou lorsque les ouvrages ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau et lacs domaniaux, une indemnité n'est due que, dans certains cas, pour les ouvrages fondés en titre ou sur titre. Sur les cours d'eau et lacs non domaniaux, le retrait ou la modification de l'autorisation sans indemnité concerne les autorisations et déclarations au titre de la police de l'eau, les entreprises autorisées au titre de la police de l'énergie et les établissements fondés en titre ou sur titre.

Au titre de la police de la pêche, les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau (sauf sur le Rhône et le Rhin) doivent avoir un dispositif garantissant un débit minimum pour assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [article L.232-5 du code rural]. L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du dispositif. Le **débit réservé** est en règle générale au minimum de...

- 1/40^e du débit moyen interannuel du cours d'eau au droit de l'ouvrage pour les ouvrages autorisés avant 1984 ;
- 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau au droit de l'ouvrage pour les ouvrages autorisés après 1984.

Ainsi, tout prélèvement est interdit quand le débit du cours d'eau est inférieur au 1/40^e du débit moyen annuel.



Les régimes particuliers de police

Les ouvrages fondés en titre ou sur titre

Ces ouvrages n'ont à solliciter ni autorisation ni concession dans la mesure où il n'y a pas de modification de l'ouvrage ou de la puissance utilisée initialement.

L'administration peut réglementer l'ouvrage en vue de la sauvegarde des intérêts dont elle a la charge. Elle peut ainsi imposer une limitation provisoire de l'usage de l'eau.

Ces droits peuvent être modifiés ou révoqués sans indemnité de l'État sur les cours d'eau et lacs non domaniaux, notamment dans les conditions prévues par l'article 109 du Code rural.

Les entreprises hydrauliques

Le régime des entreprises hydrauliques est défini par la loi du 16 octobre 1919 et celle du 3 janvier 1992. Elles sont classées selon leur puissance et soumises à diverses obligations.

Les concessions hydro-électriques sont autorisées par décret en Conseil d'État. Les autres entreprises sont autorisées par arrêté préfectoral. Elles doivent respecter les règles de fond de la législation sur l'eau. Les autorisations de ces entreprises peuvent être modifiées ou révoquées sans indemnité de l'État.



Un régime conventionnel

Dans le cadre du contrat de rivière Ardèche, une convention a été signée le 12 décembre 1984 entre EDF et le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche pour soutenir le débit d'étiage du cours d'eau.

EDF s'engage à mettre à disposition du département, du 15 juin au 15 septembre, 12 millions de mètres cubes d'eau maximum. Cette eau prélevée sur les retenues de l'aménagement hydro-électrique de Montpezat entraîne pour EDF, un transfert d'énergie d'automne vers l'été d'environ 16 Gwh et une modification de la gestion de ses réserves au printemps pour assurer leur remplissage.

Conseil d'État - 24 mai 1993

Houille blanche et environnement La microcentrale interdite

La société Indarra s'est vu refuser par le préfet l'autorisation de construire une centrale hydroélectrique sur le cours de l'Alupigna, dans les Pyrénées-Atlantiques car cette usine porterait atteinte aux sites et à l'environnement. Le Conseil

d'État a rejeté la requête de la société Indarra tendant à l'annulation de la décision préfectorale. Par ailleurs, il faut





3 août
Conseil municipal
Ordre du jour : restriction des usages de l'eau en raison de la durée exceptionnelle de la sécheresse.

Une procédure d'alerte
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Drôme décide le déclenchement d'une procédure d'alerte, dès que le débit au seuil des PUES est inférieur à 2,4 m³/s
Des consignes visant le soutien des étiages par des ouvrages de stockage sont établies par arrêté préfectoral et/ou conventions entre la collectivité chargée de la gestion de la ressource en eau et le maître d'ouvrage. En fonction de la gravité de l'étiage, le préfet prend des mesures de gestion de crise visant à réduire les prélèvements.

Les situations de pénurie

Les restrictions à l'usage de l'eau

Le préfet peut prendre des mesures de limitation [décret du 24 septembre 1992] ou de suspension provisoire des usages de l'eau. L'arrêté préfectoral est affiché dans chaque commune concernée.

Ces mesures sont générales ou particulières, proportionnées au but recherché, limitées dans le temps. Ces mesures ne donnent pas lieu à indemnisation de la part des pouvoirs publics. Par contre, les personnes qui ont compromis la disponibilité de la ressource peuvent être tenues d'indemniser les victimes.

Le maire peut restreindre l'usage de l'eau potable.



Les zones d'alerte

Le préfet peut désigner des zones d'alerte. Dans ces zones, il prévoit des mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau lorsque certains seuils sont franchis. Chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement lui fait connaître ses besoins réels et ses besoins prioritaires pour la période couverte par les mesures.



La préservation de la qualité

Les objectifs de qualité des eaux ont été définis sur des cartes départementales qui font référence pour les collectivités territoriales et les services de l'État. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux organisent la révision de ces cartes.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse développe une nouvelle politique d'objectifs de qualité, pour tous les milieux aquatiques : cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines. Il propose d'ajouter aux cartes existantes des objectifs complémentaires, notamment pour lutter contre l'eutrophisation et la pollution par les micropolluants (diminution de 50% des toxiques en dix ans, des deux tiers des rejets en phosphate en milieux eutrophisés). D'ici au 31 décembre 1999, de nouvelles cartes spécifiant des objectifs plus larges et plus ambitieux seront élaborées.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne détermine un certain nombre de sites sur lesquels sont fixés des objectifs qualitatifs. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux peuvent définir d'autres points stratégiques où des politiques qualitatives compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sont mises en place.

La lutte contre les pollutions industrielles

La grande majorité des industries est soumise à la législation sur les installations classées. Leur réglementation est de la responsabilité de l'État. On distingue celles soumises à autorisation de celles soumises à déclaration selon les risques qu'elles présentent. Leurs rejets doivent être réalisés dans le respect des règles de fond prévues par la loi sur l'eau (si elles relèvent de la nomenclature correspondante) et la loi sur la pêche.

L'ouverture de l'installation

L'autorisation est accordée par arrêté préfectoral après étude d'impact et enquête publique. Elle fixe les prescriptions techniques à respecter. La déclaration est faite auprès du préfet.

Pendant l'exploitation, le préfet peut :

- au cas par cas, compléter les dispositions légales et réglementaires par des arrêtés en vue d'une meilleure protection de l'environnement ;
- instituer une servitude d'utilité publique sur l'installation (interdiction de modifier l'état du sol ou du sous-sol, mesures de surveillance) ;
- suspendre, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement d'une installation ne respectant pas les dispositions qui lui ont été imposées, et faire réaliser d'office les travaux prescrits [article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976] ;
- exiger la régularisation d'une installation n'ayant pas fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la loi et, en cas de refus,

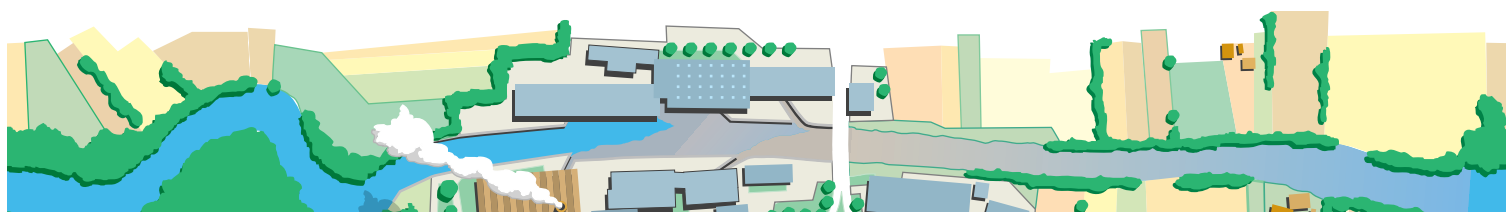


Une convention de qualité

Si la préservation de la qualité passe le plus souvent par l'édiction de mesures de police, elle peut aussi faire l'objet de procédures conventionnelles.

L'Arve, principal cours d'eau du département de la Haute-Savoie, fait l'objet d'un contrat de rivière qui a notamment pour objectif la lutte contre les pollutions industrielles.

Le 23 mai 1997, les industriels du décolletage se sont engagés par contrat, et avec le concours de financements publics, à réaliser des investissements pour une meilleure gestion des huiles de coupe, des solvants chlorés et pétroliers.





24 janvier
Conseil municipal
Ordre du jour : révision du
POS : délimitation des zones
d'activités sensibles et permis
de construire de la porcherie.

Les opérations **Ferti-Mieux** incitent les agriculteurs au respect d'un cahier des charges en échange d'une labellisation. Elles s'accompagnent de conseils aux agriculteurs, en matière de fertilisation, par les organismes de développement agricole.

L'opération **Just'azote**, dans la Drôme, concerne un tiers des surfaces du département. La chambre d'agriculture a défini un certain nombre de parcelles, dites de démonstration, sur lesquelles des expérimentations ont été entreprises pour atteindre un objectif « 0 azote ».

Depuis, des campagnes d'information auprès des agriculteurs sur les pollutions dues aux nitrates, et des conseils à la parcelle (analyse de fumier, mesure d'épandage de fumier, plan de fumure) sont réalisés.

ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation [article 24 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976].

Après l'exploitation : l'exploitant, ou à défaut le détenteur du site, peut se voir imposer par le préfet des travaux de remise en état du site.

Le maire dispose de compétences en matière de lutte contre les pollutions. Dans l'intérêt des exploitants et des habitants de la commune, il contribue à garantir un éloignement entre l'installation et les habitations par le biais du plan d'occupation des sols et lors de la délivrance du permis de construire de l'installation. Les demandes de permis de construire et d'autorisation d'installations classées doivent être déposées simultanément. Le permis de construire de telles installations ne doit pas être délivré avant la fin de l'enquête publique. Le maire consulte le conseil municipal sur le projet d'autorisation.

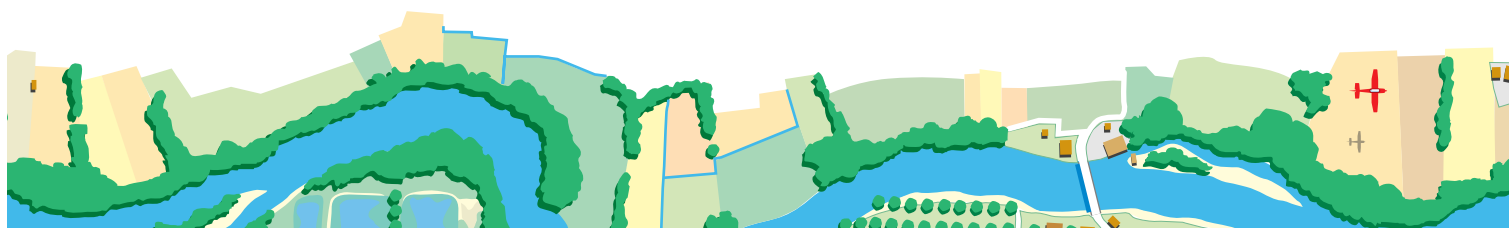
En cas de péril imminent, le maire se substitue au préfet pour faire respecter les textes sur les installations classées. Il utilise ses compétences en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique pour imposer des mesures applicables aux exploitants d'installations non classées. Il autorise le raccordement au réseau communal d'assainissement [voir page 12].

La lutte contre les pollutions agricoles

La prévention des excès de nitrates

L'excès de fertilisation nuit à l'environnement sans être bénéfique aux exploitations agricoles.

Un « code de bonne pratique agricole », élaboré par les différents ministères concernés et adapté par arrêtés préfectoraux pour tenir compte des circonstances locales, a été mis en place [arrêté du 22 novembre 1993]. Ce code est un recueil de recommandations dont la mise en œuvre par les agriculteurs est facultative. Dans les zones définies comme vulnérables [décret n° 93-1038 du 27 août 1993], des programmes d'actions sont arrêtés par le préfet par période de 4 ans [décret 96.163 du 4 mars 1996].



La réduction des pollutions liées aux élevages

Les principaux élevages et salmonicultures sont des installations classées pour l'environnement et, à ce titre, soumis à un régime juridique particulier. Un programme de mise aux normes des bâtiments d'élevage de bovins et de porcins, financé par l'État, les collectivités territoriales, les agences de l'eau et les agriculteurs doit permettre, d'ici à 2002, l'amélioration de la récupération, du stockage et de l'épandage des effluents des élevages les plus importants, supérieurs à 70 UGB (unités de gros bétail).

L'assainissement des communes

Une plaquette relative aux élus et l'assainissement a été réalisée fin 1996 par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Les communes doivent délimiter sur leur territoire quatre types de zones :

- celles relevant de l'assainissement collectif ;
- celles relevant de l'assainissement non collectif ;
- celles où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- celles où des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement sont à prévoir.

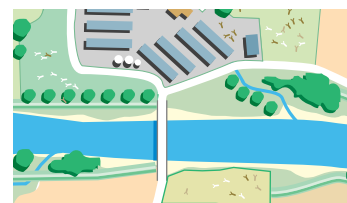
Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement collectif. Dans les zones d'assainissement non collectif, elles prennent en charge les dépenses de contrôle et peuvent assumer celles d'entretien.

Le raccordement des établissements industriels au réseau d'assainissement. Les déversements industriels dans les égouts publics sont soumis à autorisation du conseil municipal. Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention entre la collectivité et l'industriel. Une convention-type a été élaborée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

La collectivité peut exiger un prétraitement des eaux résiduaires industrielles avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Certaines stations d'épuration qui reçoivent une forte proportion d'effluents industriels sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement [rubrique 2752].

La responsabilité pénale de la commune peut être engagée en cas de pollution causée par le réseau public d'assainissement.



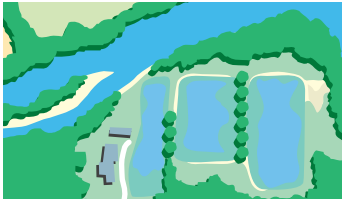
Risques de pollutions agricoles. Rappelons donc ici les seuils à partir desquels les élevages sont soumis à la législation sur les installations classées qui impose une déclaration ou une autorisation :

	Déclar.	Autoris.
Veaux de boucherie*	50 à 200	>200
Vaches laitières ou mixtes*	40 à 80	>80
Porcs de plus de 30 kg*	50 à 450	>450
Salmoniculture**	>500 kg	> 10 t

* nombre d'animaux en présence simultanée
** production annuelle

12 mars
Conseil municipal
Ordre du jour :
- mise en œuvre du plan d'assainissement de la commune.
- prévision budgétaire pour la station d'épuration
- approbation de la convention de raccordement de l'abattoir au réseau d'égouts.





Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse encourage le développement d'une approche globale et cohérente des épandages. Il prévoit l'élaboration de deux outils :

- des plans d'épandage de boues permettent d'ajuster l'épandage aux normes Afnor et de réaliser une fertilisation raisonnée; toutes les boues sont concernées ;
- des schémas d'utilisation des sols organisent la cohérence entre l'épandage des boues des stations d'épuration et celui des déchets agricoles et industriels notamment dans les zones d'excédents structurels.

Les épandages

L'épandage des boues des stations d'épuration peut être soumis à autorisation au titre de la police de l'eau ou des installations classées. Il doit respecter des normes AFNOR si les boues sont utilisées en agriculture. Si l'épandage n'est pas possible, le maire a la responsabilité de trouver une autre solution [décret n°97-1133 du 8 décembre 1997].

L'épandage des effluents d'élevages et autres est soumis soit à la police des installations classées pour l'environnement à partir de certains seuils, soit au règlement sanitaire départemental, soit à une autorisation spécifique [article 37 de la loi sur l'eau et décret n° 96-540 du 12 juin 1996].

Les pollutions accidentelles

Un devoir de civisme : toute personne qui a connaissance d'un incident ou d'un accident présentant un danger pour la sécurité civile, la circulation ou la qualité des eaux doit informer le maire et le préfet, éventuellement par l'intermédiaire de la gendarmerie ou des gardes-pêche.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident (ou à défaut le propriétaire) doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin au danger ou à l'atteinte au milieu aquatique.

Le préfet intervient en cas de carence de ces personnes et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable. Le préfet et le maire ont une obligation d'information des populations sur l'incident ou l'accident.

Le maire, en cas de danger grave ou imminent, doit prendre les mesures préventives nécessaires qui peuvent permettre de l'éviter, et organiser les secours qui s'imposent pour y faire face. Lorsque plusieurs communes sont concernées, les mesures sont prises par le préfet.

Les procès-verbaux de pollution sont réalisés le plus souvent par les services de la gendarmerie, les gardes-pêche ou les fonctionnaires commissionnés à cet effet.

Le délit de pollution directe ou indirecte de l'eau est puni d'une amende de 500 000 F et/ou d'un emprisonnement de deux ans [article 22 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992]. Le délit d'atteinte ou de destruction du poisson par pollution de l'eau est puni d'une amende de 120 000 F et/ou d'un emprisonnement de deux ans [article L.232-2 du Code rural].



La gestion physique du cours d'eau

La structure physique du lit, des berges et des rives d'un cours d'eau conditionne les échanges avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, la propagation des eaux de crue et des matériaux solides qu'elles transportent. Elle participe aussi au développement de la faune et de la flore aquatiques dont dépend la qualité de l'eau.

Un curage et un entretien régulier du lit et des berges permettent de maintenir toutes les fonctions d'un cours d'eau conservé dans un état naturel. La gestion physique devient beaucoup plus complexe lorsque l'équilibre dynamique du cours d'eau est perturbé par endiguement, recalibrage ou construction de barrages.

Aussi faut-il encourager la préservation des espaces de liberté, zones qui permettent la régulation naturelle de l'énergie et des sédiments transportés par le cours d'eau en période de crue, et qui constituent des secteurs à fortes potentialités biologiques.

L'entretien des cours d'eau et des lacs non domaniaux

Les différents maîtres d'ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus d'assurer le curage et l'entretien des cours d'eau et lacs non domaniaux. Ils peuvent y être contraints par la puissance publique [article 114 du Code rural]. Ils peuvent être associés dans le cadre d'une **association syndicale** qui est...

- **libre** lorsqu'elle est constituée sur l'initiative des propriétaires intéressés sans l'intervention de l'administration ;
- **autorisée** si elle est créée par le préfet à sa demande ou à celle d'un ou plusieurs propriétaires intéressés (leur consentement unanime n'est pas obligatoire), du maire de la commune concernée ou des collectivités territoriales ayant réalisé la maîtrise d'ouvrage d'investissements de premier établissement et qui souhaitent en confier l'entretien à une association syndicale.

Les propriétaires d'un droit de pêche ou leurs ayants droit sont tenus de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, ils doivent effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

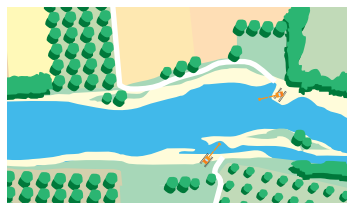
Les collectivités territoriales peuvent prendre en charge l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et lacs non domaniaux. Il est intéressant de coordonner ces travaux à l'échelle du bassin versant [articles 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et L.151-36 et suivants du Code rural, décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993]. Ces travaux doivent présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence, reconnu après enquête publique.



Dans le département de la Loire, une association syndicale autorisée de propriétaires riverains a été envisagée pour entretenir les berges et le lit du Furan. Ses objectifs : améliorer la qualité du milieu aquatique, faciliter l'écoulement des eaux en période de crue et améliorer la vie de la rivière dans son environnement propre et dans son aspect paysager. Ce projet, qui visait à terme l'élaboration d'un plan simple de gestion, n'a pu aboutir à ce jour.

En Savoie, le Conseil général a créé le SATERCE (service d'assistance technique à l'entretien et à la restauration des cours d'eau). La première mission de ce service départemental a été d'aider les regroupements de communes par bassins versants. Aujourd'hui, ses techniciens de rivière apportent des conseils et une assistance pour restaurer et entretenir les berges et le lit des rivières et des lacs





En 1997, le département de la Haute-Savoie prépare un programme d'acquisitions des rives des cours d'eau non domaniaux dans un but d'entretien.

Le Sivom de Saint-Symphorien-sur-Coise, la communauté de communes Forez-en-Lyonnais et le Sivu pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents ont décidé de prendre en charge l'entretien des rivières dans le cadre d'un contrat de rivière.

Les collectivités peuvent demander une participation financière à ceux qui ont rendu les travaux nécessaires ou plus onéreux, ou qui y trouvent intérêt.

Dans le cadre de cette procédure, les collectivités peuvent également procéder à l'acquisition ou à l'expropriation des terrains nécessaires aux aménagements de rivières ou de lacs.

Les suites de la crue de la Juine

Le syndicat intercommunal, qui n'avait pas entretenu les berges, doit indemniser les riverains

La peupleraie et le moulin de madame P.-M. avaient été endommagés par la montée générale des eaux de la Juine qui est une rivière non domaniale. Cette crue avait été notamment provoquée par le défaut de curage des berges. Le Conseil d'Etat a estimé le 18 décembre 1989 que le Syndicat intercommunal pour l'entretien de la rivière "la Juine" et de ses affluents devait indemniser en partie la propriétaire.



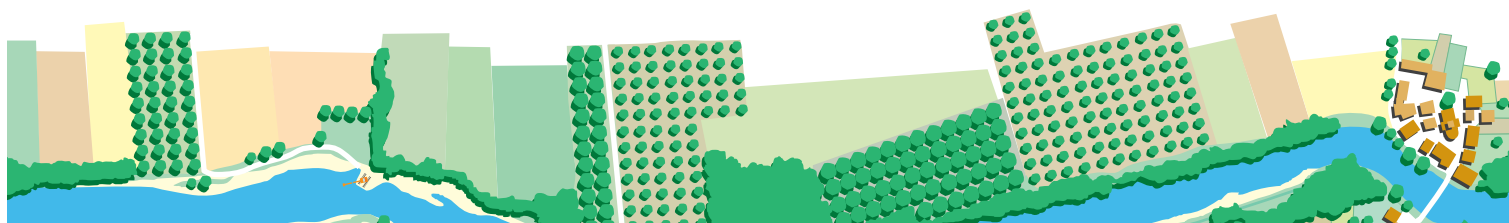
Les modalités d'exécution

Ces travaux sont exécutés selon les anciens règlements ou usages locaux s'ils existent ou à défaut dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. Ils peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, selon le montant des travaux.

Tout propriétaire riverain ou association syndicale de propriétaires riverains peut s'engager dans un « plan simple de gestion ». Valable cinq ans renouvelables, ce plan est soumis à l'agrément du préfet. C'est un moyen de planifier les travaux de curage, d'entretien et de restauration. Il peut permettre d'obtenir un soutien financier de l'État et de ses établissements publics.

Les propriétaires riverains doivent laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entreprises et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux de curage, d'entretien et d'amélioration des cours d'eau et des lacs [article 119 du Code rural]. Sont exemptés de la servitude, les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations. Tous les autres travaux publics exécutés sur les propriétés privées doivent être autorisés par le préfet. Les dommages qu'ils causent sont indemnisés.

Les propriétaires riverains doivent recevoir sur leurs terrains les matières provenant du curage si celles-ci sont compatibles avec la protection des sols et des eaux.



L'entretien des cours d'eau et des lacs domaniaux

Le curage du lit des cours d'eau et des lacs domaniaux et l'entretien des ouvrages de navigation, des barrages, etc. relèvent de la compétence de l'État.

Les riverains, propriétaires privés, usiniers ou collectivités territoriales peuvent participer aux frais de curage si, par l'usage exceptionnel qu'ils font des eaux, ils rendent ces frais plus considérables. Les usiniers participent aux frais d'entretien des ouvrages qu'ils utilisent. La commune participe aux frais de curage et aux frais d'entretien des ouvrages qu'elle utilise.

L'entretien des berges est à la charge des propriétaires riverains du cours d'eau ou du lac qui peuvent être un ou des propriétaires privés, l'État ou des collectivités territoriales. La commune entretient les berges qu'elle possède.

Le maire peut demander au préfet le respect de ces obligations. Il peut saisir le juge administratif pour obtenir réparation du préjudice subi par la commune du fait de l'absence ou de l'insuffisance du curage.

Les ouvrages hydrauliques

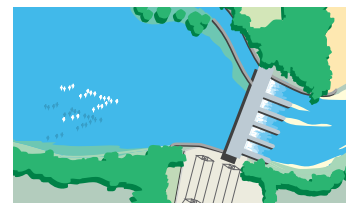
Les opérations de vidanges sont soumises à autorisation de l'État au titre des lois sur l'eau et sur la pêche.

Sur certaines rivières dites « réservées », classées par décret en Conseil d'État, toute installation nouvelle d'ouvrage hydraulique est interdite. Sur d'autres, classées « rivières à migrateurs », les ouvrages doivent être équipés de dispositifs permettant la circulation des poissons.

Les barrages de plus de vingt mètres de hauteur et ceux dont la rupture éventuelle aurait des répercussions graves sur les personnes font l'objet d'une réglementation spécifique en terme de sécurité.

Le propriétaire ou le concessionnaire doivent maintenir les ouvrages en bon état et sont responsables des accidents éventuels. L'administration veille à ce que ces missions soient convenablement remplies.

Le maire a dans ce domaine des pouvoirs limités. Il délivre les permis de construire, et peut fixer des conditions de réalisation conformément au plan d'occupation des sols. Le maire doit informer les populations des moyens pris pour faire face à un incident ou accident.

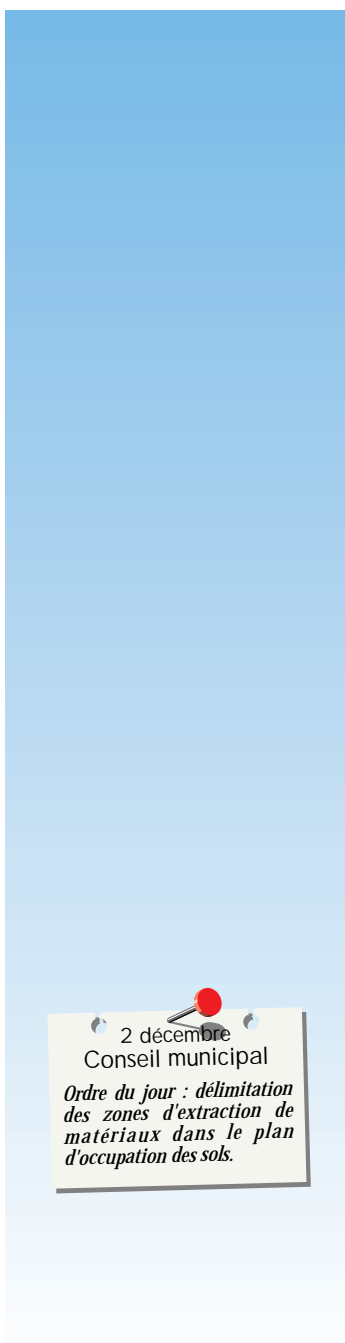


Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Drôme engage une politique de gestion de la forêt alluviale et des embâcles qui doit permettre de limiter les obstacles à l'écoulement des crues, de maintenir des zones inondables et la divagation naturelle de la Drôme et d'assurer la pérennité des berges.

24 novembre
Conseil municipal
Ordre du jour :
- Inscription au budget 1998
des frais d'entretien et de
curage de la rivière

- Informations sur la
demande de permis de
construire de la micro-
centrale





Les extractions de matériaux

Les extractions, carrières, dragages ou curages relèvent de plusieurs polices dont l'articulation est complexe. Pour tout renseignement précis, il est utile de se rapprocher des services départementaux spécialisés de l'État et notamment de la mission interservices pour l'eau.

Dans le lit mineur de tous les cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau, les extractions sont interdites, sauf nécessité d'entretien. Ces extractions d'entretien sont désignées sous le terme de dragage. Les dragages dans les zones piscicoles sensibles nécessitent une autorisation au titre de la police de la pêche. Pour ceux supérieurs à 2 000 tonnes, et lorsque les matériaux sont utilisés ou commercialisés, une autorisation est nécessaire au titre de la législation sur les installations classées [rubrique 2 510]. Ceux effectués sans réutilisation des matériaux et excédant le gabarit naturel du cours d'eau sont soumis à la police de l'eau.

CJEG - Janvier 1990

Les suites de l'effondrement des berges du Lot **L'État et les propriétaires aussi coupables**

Dans l'affaire de l'effondrement des berges du Lot au droit de la propriété P., le tribunal administratif de Bordeaux a renvoyé dos à dos l'État et les propriétaires. L'État a été condamné à verser 300 000 F aux

propriétaires car le préfet a commis une faute en continuant de délivrer des autorisations d'extraction de matériaux alors qu'il connaissait les risques d'effondrement des berges. Les propriétaires ont vu leur respon-

sabilité engagée pour moitié pour ne pas avoir entrepris les travaux de protection des berges qui sont légalement à leur charge alors qu'ils connaissaient la fragilité des berges. Le tribunal a aussi considéré l'

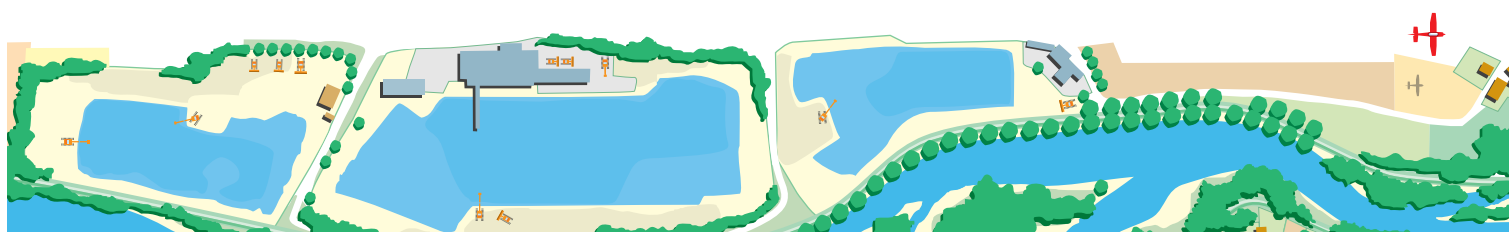
2 décembre
Conseil municipal

Ordre du jour : délimitation des zones d'extraction de matériaux dans le plan d'occupation des sols.

Dans le lit majeur des cours d'eau, les extractions de matériaux en vue de leur exploitation sont des carrières soumises à la législation des installations classées. Elles sont autorisées après étude d'impact, enquête publique et consultation de la commission départementale des carrières. Les maires sont membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine une demande relevant du territoire de leur commune. Les extractions doivent être compatibles avec les schémas départementaux des carrières. Le conseil municipal peut délimiter dans le plan d'occupation des sols des zones où elles sont interdites.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant l'extraction du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par des cours d'eau.

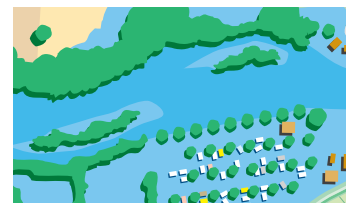
Dans les espaces de liberté, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux recommandent une limitation des extractions.



La prévention des risques d'inondation

La lutte contre les inondations passe nécessairement par une réflexion globale à l'échelle du bassin versant. Les zones d'expansion des crues doivent être conservées autant que possible.

Les travaux d'endiguement, qui risquent d'aggraver les crues à l'aval, doivent être envisagés avec prudence après avoir exploré toutes les solutions alternatives.



La prévention des risques naturels

Le maire est responsable de la sécurité dans sa commune. Il élabore avec le conseil municipal des documents d'urbanisme adaptés et délivre les permis de construire. Il informe la population des risques existants. En cas de péril grave ou imminent, il ordonne ou fait réaliser les travaux qui s'imposent. Il prend les mesures d'assistance et de secours nécessaires.

L'État doit mettre en place certains dispositifs pour gérer les risques d'inondation :

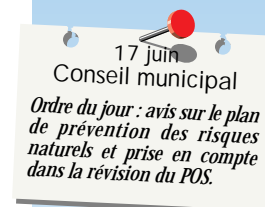
Les plans de prévention des risques naturels prévisibles réglementent l'occupation des sols dans les zones à risques. Élaborés à l'initiative du préfet après consultation des communes concernées, ils distinguent les zones directement exposées à des risques de celles où certains aménagements peuvent créer ou aggraver des risques pour d'autres zones. Ils comportent des interdictions et des prescriptions qui s'appliquent aux opérations existantes et nouvelles.

Ils peuvent être mis en œuvre de façon anticipée en cas d'urgence. Soumis à enquête publique, ils constituent des servitudes d'utilité publique annexées au plan d'occupation des sols. Les mesures qu'elles imposent peuvent faire l'objet d'indemnisation.

Les plans Orsec, généralement départementaux, recensent les moyens publics et privés disponibles en cas de catastrophe et définissent leurs conditions d'emploi par le préfet pour diriger les secours.

Le préfet peut exproprier les biens exposés à des risques naturels majeurs. En cas d'extrême urgence, il peut fermer ou exproprier les biens exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines [loi du 2 février 1995 et décret du 31 mai 1997]. Les indemnités d'expropriation doivent être moins onéreuses que les moyens de sauvegarde des populations. Elles sont calculées sans tenir compte du risque.

En Haute-Savoie, dans le cadre de la préparation du contrat de rivière du Foron de Gaillard, les communes riveraines, soucieuses d'un traitement des inondations à l'échelle du bassin versant, ont saisi le préfet en 1997 pour lui demander de mettre en œuvre un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble de la vallée.





Le Conseil général de la Haute-Savoie s'est fixé une politique de maîtrise publique du lit des rivières torrentielles non domaniales. La réalisation d'aménagements cohérents sur des sections significatives et un entretien dans le temps de ces cours d'eau devraient contribuer à une bonne prévention contre les inondations.

Les travaux et ouvrages de protection contre les crues

La réalisation et l'entretien de travaux de protection contre les inondations sont à la charge des propriétaires protégés, dans la proportion de leur intérêt aux travaux.

Les collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter, dans le cadre de la coordination du bassin versant, les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence pour prévenir les inondations. Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux est prononcé par décision préfectorale.

Les maîtres d'ouvrage prennent en charge les travaux qu'ils ont prescrits ou exécutés, mais peuvent demander une participation financière aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt.

Pour préserver les champs d'inondation, les collectivités territoriales peuvent mener une politique de maîtrise foncière, notamment en créant des servitudes d'urbanisme (plan d'occupation des sols) ou en acquérant des terrains.



L'accès à l'eau

L'accès du public aux abords de l'eau est possible lorsqu'il existe une voie publique d'accès ou lorsque le propriétaire riverain ne s'y oppose pas. Dans les autres cas, seuls les pêcheurs, parmi le grand public, peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès et de passage sur les berges des cours d'eau et plans d'eau [voir page 21].

Le Département peut affecter la taxe des espaces naturels sensibles [voir page 24] à l'acquisition, à l'amélioration et à la gestion des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau. L'acquisition s'effectue par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption.

La libre circulation du public sur l'eau, dans le respect des lois, des règlements et des droits des riverains, est la règle en matière de navigation. La circulation des engins nautiques de loisirs et la pratique des différentes activités liées à l'eau peuvent être réglementées par le préfet.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux n'est engagée, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, que s'ils commettent un acte fautif [article 28 de la loi du 2 février 1995].

Conseil d'État - 14 octobre 1977

L'ACCIDENT SUR LE PLAN D'EAU DE CATUS La commune responsable

La responsabilité administrative de la commune de Catus, qui a aménagé le plan d'eau destiné à

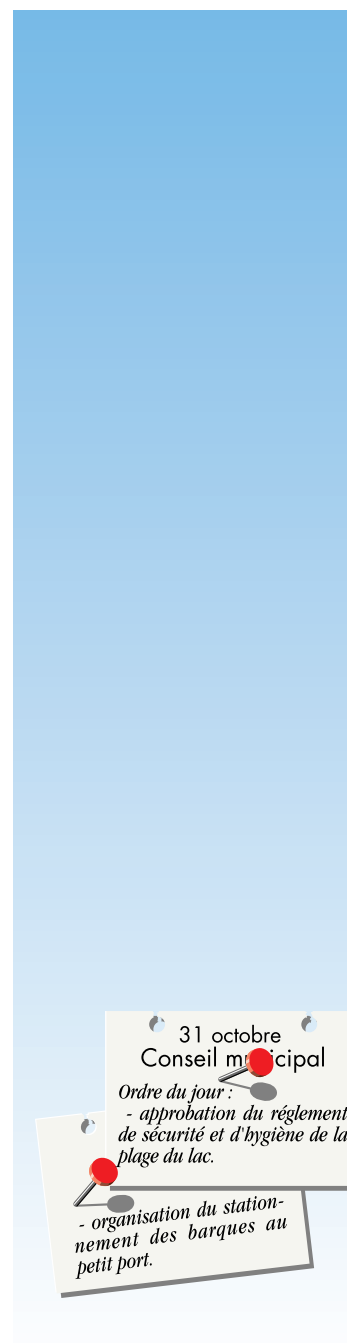
la baignade et aux sports nautiques, est engagée. En effet, elle n'a pas signalé les dangers

excédant ceux contre lesquels baigneurs et nageurs doivent se prémunir. Le Conseil d'État,

La baignade

La police des baignades est assurée par le maire. Les baignades aménagées doivent répondre à des normes d'hygiène et de sécurité contrôlées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le maire informe le public, par les moyens appropriés, sur les conditions d'exercice des activités de baignade. Il réglemente la baignade et l'utilisation des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le préfet se substitue au maire en cas de carence de celui-ci, ou lorsque plusieurs communes sont concernées.





Dans le cadre du contrat de rivière Rhins-Trambouze, 355 conventions ont été signées entre juin 1992 et octobre 1997. Dans ces conventions les propriétaires riverains cèdent leur droit de pêche en contrepartie de travaux de remise en état et d'entretien des berges par la fédération départementale de pêche et les communautés de communes sur un linéaire de 57 km.

La pêche

Le préfet fixe les modalités de l'exercice de la pêche. Il a pour partenaires les présidents des fédérations de pêche et le Conseil supérieur de la pêche.

Les titulaires du droit de pêche

Le droit de pêche appartient à l'État sur les cours d'eau domaniaux. Il appartient aux propriétaires riverains sur les cours et plans d'eau non domaniaux. Ils le cèdent le plus souvent aux associations de pêche.

Les obligations et droits du titulaire du droit de pêche

Pour pratiquer la pêche dans les eaux libres, il faut...

- y être autorisé par le détenteur du droit de pêche ou avoir soi-même un droit de pêche ;
- être adhérent d'une association agréée de pêche et de pisciculture ;
- payer la taxe piscicole.

Le propriétaire du droit de pêche (ou son ayant droit) a une **obligation de protection du patrimoine piscicole** et des milieux aquatiques. Il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau ou du lac nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture en contrepartie de l'exercice du droit de pêche.

Le droit de pêche s'accompagne du **droit de passage**. Sur les cours d'eau et les lacs domaniaux, il existe une servitude de passage pour les pêcheurs sur les propriétés riveraines d'une largeur de 3,25 mètres, pouvant être réduite à 1,50 mètres. Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent utiliser le chemin de halage. Sur les cours d'eau et lacs non domaniaux, l'exercice de ce droit peut faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

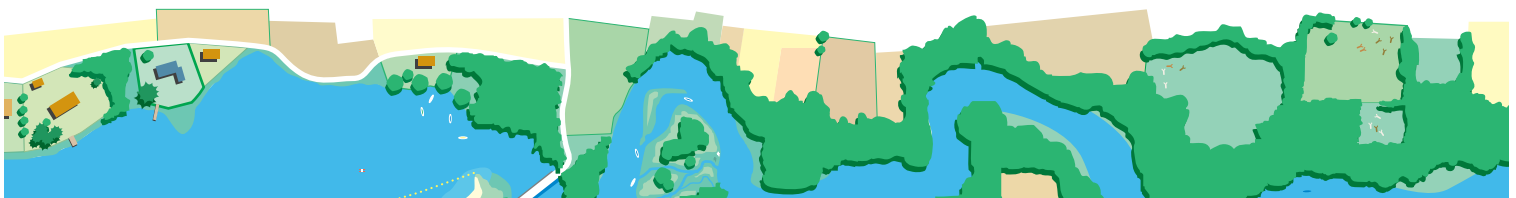
La gazette officielle de la pêche et de l'eau

10 mai 1996

8 000 F d'amende pour la destruction de frayères

Monsieur L., président d'un syndicat intercommunal chargé de l'aménagement hydraulique du bassin d'un cours d'eau et entrepreneur avait réalisé des travaux sans autorisation. Ces travaux avaient entraîné la destruction de frayères. Il a été condamné à une peine

d'amende de 8 000 F. La loi prescrit en effet que les travaux de nature à détruire les frayères doivent faire l'objet d'une autorisation et doivent comprendre des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique. Dans ses attendus, le tribunal



Le camping

L'ouverture d'un terrain de camping doit faire l'objet...

- d'un arrêté de classement délivré par le préfet ;
- d'une autorisation d'aménager le terrain, délivrée par le maire s'il existe un plan d'occupation des sols approuvé, par le préfet dans les autres communes ;
- d'une autorisation délivrée au titre de la police des eaux pour les campings non raccordés au réseau d'assainissement qui doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome.

L'implantation d'un camping est interdite...

- au titre de la protection du littoral, sur les rivages des lacs de plus de 1 000 hectares (tels le lac Léman et ceux d'Annecy et du Bourget) sur une bande de 100 mètres à compter du rivage ;
- au titre de la protection de la montagne, et à défaut de plan d'occupation des sols, sur les rivages des lacs de montagne sur une bande de 300 mètres à compter du rivage ;
- dans les sites protégés (classés ou inscrits) ainsi qu'à moins de 500 mètres d'un monument historique classé ou inscrit ;
- dans un rayon de 200 mètres des points d'eau captée pour la consommation ou dans le périmètre de protection rapproché d'un captage.

Campings et prévention des risques

L'autorisation d'aménager doit respecter les documents d'urbanisme (schémas directeurs, plan d'occupation des sols, plan de prévention des risques naturels). Ces documents soumettent à des conditions particulières l'implantation des terrains de camping selon l'importance et la connaissance du risque d'inondation.

Le maire ou le préfet peuvent refuser ou subordonner l'autorisation de camping à l'observation de prescriptions spéciales (consignes d'évacuation, réalisation de travaux) si la sécurité des personnes et des biens est mise en cause. Le maire doit alerter le propriétaire de camping des risques existants.

Le préfet a la possibilité de fermer un camping exposé à un risque de crues torrentielles et peut engager une procédure d'expropriation si l'indemnisation est moins coûteuse que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.



Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse prévoit la réalisation d'un inventaire des risques d'inondation pour tous les campings du bassin. Des mesures sont préconisées : dispositifs d'annonce des crues, schémas d'évacuation, fermetures, etc.

Tribunal de grande instance d'Annecy - 13 août 1996

Mal protégé contre les crues... Le camping est évacué

Le camping de M. C. M.-A. se trouve dans une zone exposée aux crues. Le propriétaire n'ayant pas réalisé les aménagements nécessaires pour assurer

la sécurité des occupants, le préfet de la Haute-Savoie a ordonné la fermeture du camping et son évacuation jusqu'à l'exécution des prescriptions. Les occupants





Le Département de l'Isère contribue à la protection des zones humides par différents moyens :

- la réalisation d'études permettant de choisir pour ces zones les mesures de protection et d'aménagement appropriées, telle l'étude consacrée au marais de Montfort à Crolles ;
- l'acquisition de zones humides ou l'institution de zones de préemption ;
- l'ouverture au public de ces espaces sensibles.



Les milieux aquatiques sont réglementés par l'ensemble des textes évoqués précédemment. Ils peuvent aussi faire l'objet de mesures de protection renforcées au titre de la préservation de la faune, de la flore et des habitats. Des mesures de suivi et de gestion sont alors souhaitables. L'atteinte à ces milieux peut constituer une infraction. Le maire n'a pas de compétence spécifique pour protéger ces milieux. Responsable de l'urbanisme, il édicte des documents d'urbanisme qui permettent la conservation des milieux aquatiques remarquables. Autorité de police, il doit intervenir pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune et prendre toutes mesures pour prévenir les pollutions.

Les zones humides de la convention de Ramsar

Dans le cadre de la convention internationale de Ramsar du 2 février 1971, certains sites sont reconnus par la République française comme zones humides d'importance internationale. Cette désignation n'emporte aucune conséquence juridique en elle-même, mais justifie des mesures de protection particulières.

Les sites Natura 2000

Donnant suite à la directive européenne du 21 mai 1992, le Gouvernement français a lancé une large concertation pour recenser les zones d'habitats de la faune et de la flore sauvage susceptibles d'être considérés d'intérêt communautaire. Selon une récente jurisprudence [tribunal administratif de Grenoble, 7 novembre 1996], ces zones doivent être prises en considération dans les études d'environnement des projets d'aménagement. C'est la Commission européenne qui désignera les sites d'ici juin 1998. Des documents d'objectifs définiront les mesures de conservation et de gestion pour chaque zone.

Les réserves naturelles

Ce sont des territoires dont le milieu naturel présente une importance particulière, notamment pour la préservation, la reconstitution d'espèces et d'habitats et la préservation de biotopes. Les réserves naturelles font l'objet d'un classement par décret ou, à défaut du consentement du propriétaire, par décret en Conseil d'État. Les collectivités territoriales concernées par un projet de classement sont consultées au cours de l'enquête publique. Une structure de gestion doit être mise en place. Toutes les activités humaines peuvent être réglementées. Les réserves constituent une servitude d'utilité publique qui s'impose au maire chargé de l'urbanisme et aux propriétaires puisqu'elle affecte à tout moment l'utilisation des sols.

Les réserves naturelles volontaires

A l'initiative des propriétaires, des espaces peuvent être institués en réserves naturelles volontaires agréées pour six ans renouvelables par



arrêté préfectoral quand la faune et la flore sauvages y présentent un intérêt particulier sur le plan écologique et scientifique. Le conseil municipal de la commune concernée est consulté. Toute action nuisible à la faune ou à la flore peut être interdite ou réglementée.

Les sites inscrits et classés

Les sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'un classement [loi du 2 mai 1930]. L'inscription et le classement sont obtenus par arrêté ministériel. En cas de désaccord d'un propriétaire sur le classement, celui-ci peut être réalisé par décret en Conseil d'État. L'inscription et le classement s'imposent aux documents d'urbanisme et affectent l'utilisation des sols. Ils ont pour effet de soumettre tous travaux susceptibles de modifier ou détruire le site à l'autorisation du ministre de l'environnement (pour les sites classés) ou à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (pour les sites inscrits). L'affichage, la publicité, le camping y sont interdits.

Les arrêtés de protection de biotope

Sur des sites de superficie limitée, et pour un temps déterminé [tribunal administratif de Versailles, 5 juillet 1994], le préfet peut fixer les mesures tendant à favoriser la conservation de biotopes (tels que marais ou marécages) nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces animales ou végétales protégées par arrêté ministériel. Les actions portant atteinte à l'équilibre biologique des milieux peuvent y être interdites. Pour rendre l'arrêté de biotope opposable aux règles d'urbanisme, le conseil municipal doit l'annexer au plan d'occupation des sols.

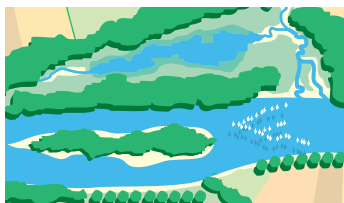
Les espaces naturels sensibles

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Les équipements légers sont autorisés. Le Département peut acquérir les terrains par voie amiable ou expropriation, ou aider une commune ou un établissement public intercommunal à les acquérir ou les entretenir. L'intervention peut être financée par l'institution par le Conseil général d'une taxe départementale des espaces naturels sensibles (le produit de la taxe peut également être utilisé pour les chemins le long des cours d'eau non domaniaux [voir page 20]).

Les rives des grands lacs

Les communes riveraines des lacs de plus de 1 000 ha (lac Léman, lacs du Bourget et d'Annecy) sont soumises à des règles de protection des milieux naturels qui interdisent pratiquement toute construction sur une bande littorale de 100 m en dehors des zones déjà urbanisées [« loi





L'écopole du Forez est une réalisation de la Frapna de la Loire financée par plusieurs collectivités publiques. Au cœur de la plaine du Forez, la Loire dispose d'un espace de liberté ouvert au public, composé d'îles, d'étangs, de gourds et d'une forêt alluviale. Cet espace fait l'objet d'un plan de gestion. Il est aménagé pour le public.

22 avril
Conseil municipal

Ordre du jour : adhésion à l'association pour la création du parc naturel régional du Sa...

29 avril
Conseil municipal

Ordre du jour : prise en compte dans la révision du plan d'occupation des sols :
- du classement du site du pont romain,

- de la création de la réserve naturelle des Lônes,
- de la délimitation de la ZNIEFF des Broiteaux,
- de la protection des rives du lac des Bièvres.

littoral du 3 janvier 1986 »]. La commune dispose avec sa compétence en urbanisme des moyens de maîtriser et organiser le développement de certaines activités compatibles.

Les rives des lacs de montagne

Les communes classées en zone de montagne sont soumises à des règles restrictives d'urbanisme [*« loi montagne » du 9 janvier 1985*]. Les rives naturelles des plans d'eau de moins de 1 000 ha sont protégées sur une distance de 300 m. Certains aménagements à usage agricole, touristique ou scientifique sont cependant possibles. Les plans d'occupation des sols peuvent adapter les règles strictes de protection aux besoins d'extension mesurée des agglomérations ou de création exceptionnelle de hameaux. Les « unités touristiques nouvelles » sont autorisées par le préfet de massif.

Les parcs nationaux

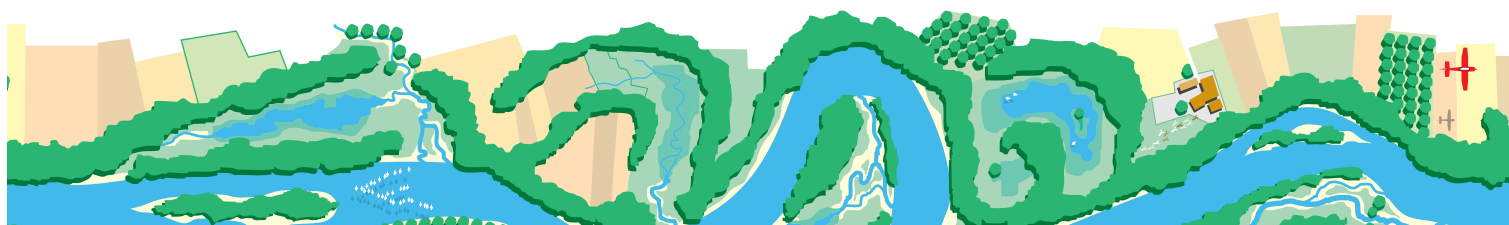
Ce sont des établissements publics qui interviennent sur un territoire classé en parc national [*loi 700-708 du 22 juillet 1960*]. Le directeur bénéficie du transfert des compétences du maire pour tout ce qui concerne notamment la police de la sécurité, de la salubrité, de la circulation, de la protection de la faune et de la flore, de la prévention des nuisances et pollutions et de l'urbanisme.

Les parcs naturels régionaux

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public [*articles L.244.1 et suivants du Code rural*]. Une charte comprenant un volet paysager est élaborée par la Région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans renouvelables. L'aménagement et la gestion du parc sont confiés à un syndicat mixte qui réunit les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) constituant des écosystèmes intéressants ou possédant des espèces animales et végétales rares et menacées font l'objet d'un inventaire scientifique sous l'autorité du Muséum national d'histoire naturelle. Le maire, informé par le préfet, les prend en considération lors de l'élaboration du plan d'occupation des sols [*« loi paysage » du 8 janvier 1993*].



Les outils d'une gestion globale

Pour pouvoir traiter de l'ensemble des thèmes évoqués précédemment, compte tenu de leur interaction et de la multiplicité des acteurs, il est nécessaire d'aborder la gestion des rivières et des lacs d'une façon concertée et coordonnée.

Des outils de planification : les SDAGE et les SAGE

La loi sur l'eau de 1992 a décidé l'élaboration par les comités de bassin de schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) pour chaque grand bassin. Il en existe deux pour la région Rhône-Alpes (Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse), approuvés par les préfets coordonnateurs de bassin après avis des conseils généraux et régionaux.

La mise en place de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est facultative et dépend de l'initiative du préfet ou des collectivités territoriales. Ils peuvent être particulièrement utiles pour régler des conflits d'usage importants qui nécessitent une forte concertation et un arbitrage. Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (composée d'élus, d'usagers et de l'administration) et approuvés par le préfet du département concerné après mise à la disposition du public et consultation des collectivités territoriales et du comité de bassin.

Les SDAGE et les SAGE ont une valeur juridique.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (tels les autorisations d'installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau) doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau quand il existe. Les décisions administratives sont celles qui sont prises par l'État, les collectivités territoriales, ou les établissements publics.

Une microcentrale interdite par le Sdage

Le préfet de la Savoie, par arrêté du 17 juillet 1998, n'a pas autorisé l'installation d'une nouvelle microcentrale hydro-

électrique sur l'Isère moyenne. Le préfet a en effet considéré que les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux rendaient inopportune l'installation de cet ouvrage. Le Sdage du bassin Rhône-M

Les autres décisions administratives (tels les schémas directeurs ou les plans d'occupation des sols) doivent prendre en compte les SDAGE et les SAGE concernés. Toute décision qui ne respecterait pas les orientations des SDAGE et les objectifs des SAGE doit donc être motivée.





Dans l'Ain, le contrat de rivière Reyssouze est piloté par le syndical intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Reyssouze et de ses affluents. D'une durée de sept ans, il a pour objectifs principaux la lutte contre l'eutrophisation, la reconstitution de trente kilomètres de ripisylve et la restauration du patrimoine lié à l'eau (moulins, lavoirs, passerelles, etc.).

Des outils opérationnels : les contrats de rivière, de milieu et de lac

Ces contrats sont des accords techniques et financiers sur un programme de travaux (en général sur cinq ans), entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers. Ils concernent en principe l'ensemble du bassin versant d'une rivière ou d'un lac.

Ces contrats comportent des objectifs définis qui comprennent plusieurs thématiques : traitement des pollutions domestiques, industrielles et agricoles, gestion intégrée des crues, entretien, restauration des berges et du lit, mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages.

Ils nécessitent la mise en place de structures de gestion et d'entretien du cours d'eau et de son bassin versant. Les contrats de rivière et de lac font l'objet de la même procédure d'élaboration :

- l'élaboration du projet est réalisée par le groupement intercommunal maître d'ouvrage et les différents partenaires financiers (ministère de l'environnement, région, département, agence de l'eau, etc.) ;
- le pilotage général de l'opération est assuré par un comité de rivière ;
- les contrats de rivière et de lac font l'objet d'une procédure d'agrément national à la différence des contrats de milieu.

Pour les partenaires, ce sont des engagements moraux et politiques. L'administration est tenue de les prendre en compte.

La force du contrat de rivière de l'Ardèche **L'eau et le vin devront faire bon ménage**

Donnant raison à la FRAPNA, le tribunal administratif de Lyon, a annulé, le 5 juillet 1991, la décision du préfet de l'Ardèche de ne pas modifier l'arrêté

réglementant une distillerie coopérative de vignerons. Le préfet n'avait pas tenu compte des stipulations du contrat de rivière de l'Ardèche qui définit

des objectifs de qualité des eaux. La réglementation de la distillerie devra donc être modifiée. La FRAPNA s'est félicitée d'

